

Justice climatique = action en justice?

Delphine Misonne

delphine.misonne@usaintlouis.be

APNU, 15 décembre 2021



 **UCLouvain**
SAINT-LOUIS BRUXELLES

misonne@2021

What do we want? Climate justice !
When do we want it ? Now !



I. Justice, égalité, « comment intégrer ces défis »?

MIND: ces défis **préexistent** à l'enjeu climatique

La gouvernance du climat n'est que l'un de leurs nouveaux
lieu d'expression

Une nouvelle manière de les véhiculer

...Traite-t-on vraiment du climat dans les COP?

Les **racines** des traités sur le climat

- Histoire des relations entre les Etats/entre les peuples)
- **Conférence de Stockholm, 1972**

portait **déjà** sur les **enjeux d'environnement ET de développement**:

Richesse v. pauvreté – « let me die polluted »
+ contexte d'émancipation contre l'oppression, la domination

*Déclaration, Principe 9 - **Les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous-développement** et à des catastrophes naturelles **posent des problèmes graves**, et le meilleur moyen d'y remédier est **d'accélérer le développement** par le **transfert d'une aide financière et technique substantielle** pour compléter l'effort national des pays en voie de développement et l'assistance fournie en tant que de besoin.*

Déclaration de 1972, Principe 1

- L'homme a un **droit fondamental** à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le **devoir solennel de** protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. **A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées**
- L'enjeu climatique s'est greffé sur cette tension
- Raison des difficultés d'un « pacte mondial sur l'environnement »

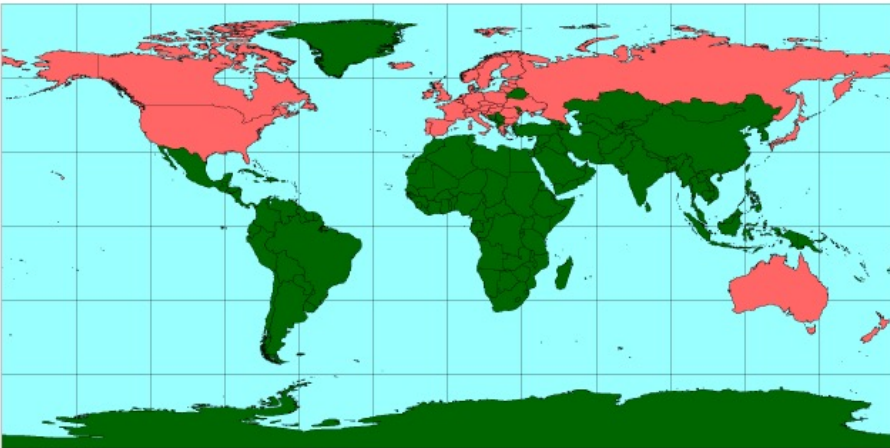
1992 - Premier traité mondial sur le climat.



Assises clés :

- **développement « durable »** - Rapport Brundtland (1987)
 - « Besoins »
 - Équité Nord-Sud
 - Équité entre les générations – « In fairness for future generations »
- **Précaution**
Incertitude scientifique? Mieux vaut se tromper du côté de la prudence
- **Responsabilité commune mais différenciée**
alluma la flamme mais provoqua aussi le blocage et a des effets pervers
- **Deal:** environnement ET développement – « je t'aide, si tu m'aides »
- Annonce de la mondialisation des échanges par le commerce international

RCMD = Asymétrie des engagements

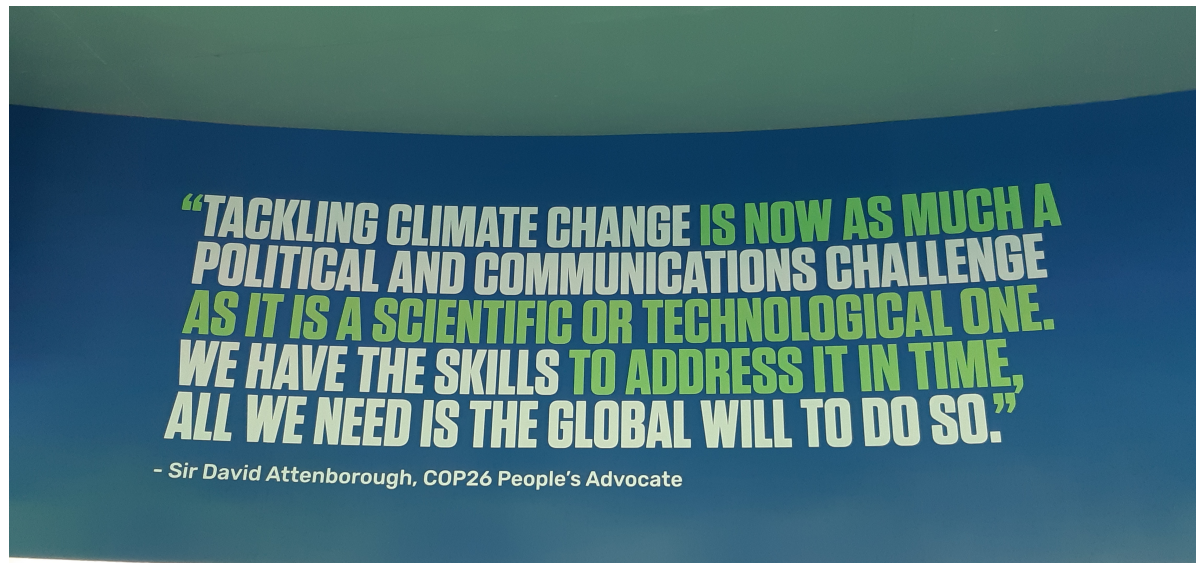


- Pays à l'avant-garde v. les autres
- Responsabilité historique = **l'industrialisation, la production, le charbon**
- **Vu avec le recul du temps =**
Retarder et déplacer l'effort !
Paradis pour pollueurs
Paralysie (concurrence)
Réduction des inégalités?? (non)
- **Pas encore de stabilisation des émissions mondiales**
- + NB. Une responsabilité historique qui est aussi « différenciée » (biodiversité)

II. Interroger les slogans, la novlangue: justice climatique, RCMD, neutralité, net-zéro, no party left behind, etc...

questionner le jargon

...pour quel véritable contenu, quel objectif?



misonne@2021

COP26 = Faire finalement tout comme avant, avec les mêmes acteurs, mais en devenant neutre sur le plan climatique? Pledge-washing?





misonne@2021



A la tentation...depuis plus de trente ans déjà

1992-2022

- **Consommez, achetez :**

- des véhicules, de plus en plus gros et nombreux
- des chaudières au mazout et au gaz
- plein d'appareils consommateurs d'énergie
- dont énormément de gadgets
- qui font le tour du monde dans des navires polluants
- + investissez dans les énergies polluantes, etc

- **Mais:**

- soyez conscient de votre impact
- vous ne pouvez utiliser ces produits pourtant mis en vente
- soyez le changement
- modérez-vous

Pas étonnant qu'il y ait des crispations...

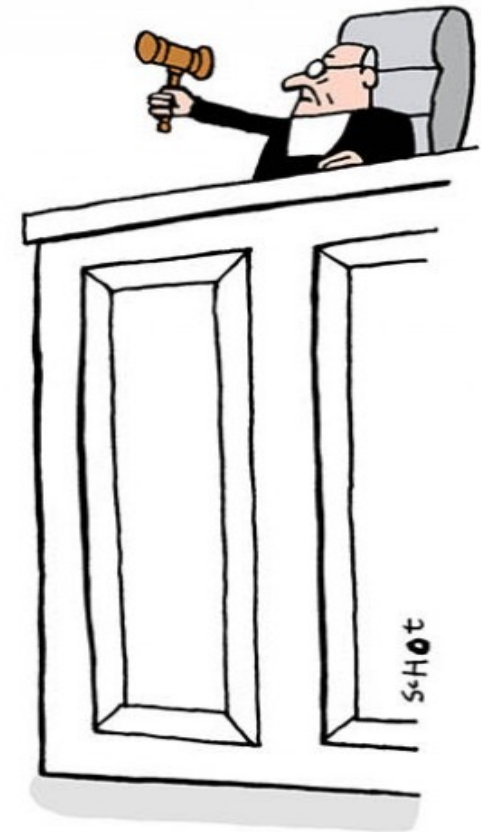
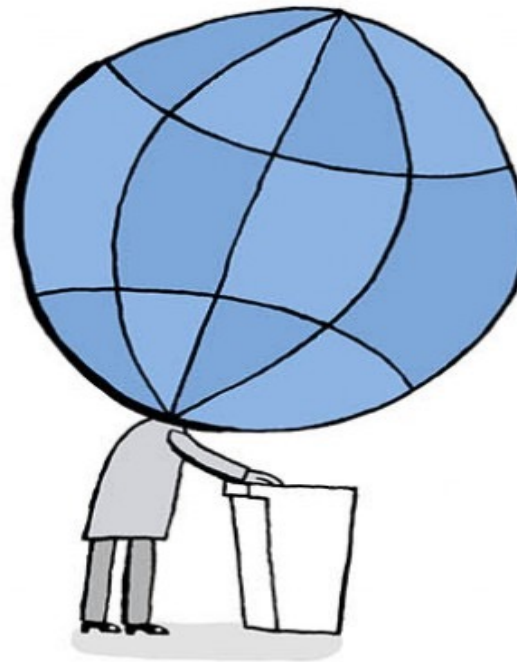
III. L'importance et l'urgence de passer au droit

- **Traités multilatéraux** = du droit bien sûr

Qui négocie: les Etats

Principe: souveraineté

Droit de poursuivre leur propre politique d'environnement et de développement, mais sous condition



Passer au juge

Le génie d'*Urgenda* – 1ère affaire climat en Europe

- **Changer le point de vue**

Le climat: ce n'est pas uniquement une affaire de hautes relations diplomatiques

- Il s'agit de **la vie des gens**, de l'**habitabilité** du pays
- L'Etat a des comptes à rendre à sa population
- Aux générations présentes et futures dont il a la garde

- **Invoque le droit civil !**

Le devoir de diligence – la faute pour manque de prudence

- **Invoque les droits fondamentaux !** sphère dans laquelle le rôle du juge est crucial
- **Le droit à la vie, à la protection du domicile**
- C'est **la gravité** de la situation occasionnée par le changement climatique qui impose de vérifier la manière dont l'État se conduit
- A l'appui du consensus scientifique

Pourquoi une multiplication des affaires?

- **L'Accord de Paris** = contributions déterminées au niveau national, progression, 'cercles vertueux' – **quelle démonstration en sciences humaines, quels paramètres pour cette équation?**

- **ne mènera (sans doute) à rien sans transparence**

& pression de l'opinion publique:

- Manifestations
- Le climat c'est aussi le rôle du juge - Injonctions
- Mais le juge ne peut pas tout
- **Une pression qui ne doit pas non plus devenir un « jeu »**

- **Car on n'est pas sorti de la non-mise à niveau sur l'enjeu climatique**

- C'est tout l'inverse: la configuration n'est plus binaire mais pire, très plurielle

- **Faire monter l'humain « par le dessous »** - Arrêter de laisser la conversation aux seuls gouvernements qui sont pris dans des conflits d'intérêts

- **Booster les cadres juridiques** qui ne sont pas encore pleinement adaptés

- Problématiser l'enjeu à l'aune des devoirs élémentaires des Etats

Des actions en justice dont l'émergence a été rendue possible lorsque:

- **L'intérêt à agir est reconnu pour les collectifs**

- **= une des avancées majeures en droit de l'environnement**

- **accès rendu obligatoire** par des traités **régionaux**

= Convention d'Aarhus 1998 (pas un cadre mondial) sur l'accès à la justice en matière d'environnement

= Convention d'Escazu 2018

- Il faut que le public *ose* s'emparer de ses droits et les fasse valoir

- Action en justice, toujours quand même le signe d'un échec, d'une défaillance

- Mais c'est indispensable

- Rappel: on a maintenant cet Accord de Paris, et donc il faut l'assumer...

Place aux jeunes

- Des jeunes devant la Cour de Strasbourg – CEDH (climat) – Septembre 2020

En particulier, compte tenu de leur marge d'appréciation dans le domaine de l'environnement, les États défendeurs se sont-ils acquittés des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention invoquées, lues à la lumière des dispositions et principes pertinents, tels les principes de précaution et d'équité intergénérationnelle, contenus dans le droit international de l'environnement, y compris dans les traités internationaux auxquels ils sont Parties, notamment :

- en adoptant une réglementation appropriée et en l'appliquant au moyen de mesures adéquates et suffisantes pour atteindre l'objectif de contenir l'élévation de la température à 1,5°C (voir, par exemple, *Tătar c. Roumanie*, n° 67021/01, §§ 109 et 120, 27 janvier 2009, et *Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne* (déc.), n° 18215/06, 19 mai 2009) ; et

- en faisant reposer leurs réglementations relatives à l'atténuation du changement climatique sur des enquêtes et études appropriées assurant la participation effective du public, ainsi que prévu dans la Convention de Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au

- Les jeunes devant la Cour constitutionnelle allemande – Arrêt du 24 mars 2021



Le grand retour de l'équité entre les générations

droits fondamentaux.

a) Ainsi, il n'est pas tolérable de permettre à une certaine génération d'épuiser la majeure partie du budget résiduel de CO₂ en ne réduisant les émissions que de façon relativement modérée, si une telle approche a pour effet de faire porter aux générations qui suivent un fardeau écrasant et de confronter ces dernières à une vaste perte de leur liberté. A l'avenir, même des pertes graves de liberté seront susceptibles d'être justifiées au regard du principe de proportionnalité et du droit constitutionnel en vue de lutter contre le changement climatique ; c'est justement de ce fait que découle le risque de devoir alors accepter des pertes substantielles de liberté. Étant donné que les choix qui engendreront des conséquences pour la liberté ont été arrêtés dès à présent avec les dispositions relatives aux volumes des émissions, les effets affectant l'exercice futur de la liberté doivent toutefois être proportionnés du point de vue actuel. En outre, le devoir de protection objectif formulée à l'article 20a LF va de pair avec l'impératif de prendre soin des fondements naturels de la vie d'une manière qui permette de les léguer aux générations futures dans un état qui laisse à ces dernières un choix autre que celui de l'austérité radicale si elles veulent continuer à préserver ces fondements.

misonne@2021

« Le climat n'est **pas** une simple question d'environnement »

- Il n'y a pas de simples questions d'environnement
- Tout est multifactoriel
- Sauf en cas de changement global de paradigme, si on le (l'environnement) prend au sérieux partout pour lui-même, ce qui n'est pas le cas
- Le climat, c'est en effet un enjeu qui questionne les **fondements mêmes de notre économie**
- L'énergie, le charbon – un enjeu de guerre et de paix
- **L'habitabilité**
- Mais aussi, fondamentalement, **cela reste une question d'environnement**
- **Pas de neutralité/virginité climatique sans se soucier en même temps des autres pollutions**
- Sinon, on repart dans la procrastination, l'exportation, la mise en couveuse de futurs problèmes



Glasgow, 2021 – Hors les murs de la COP26

misonne@2021